

Feuilleton

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151
du Règlement de l'Assemblée nationale)

ANNEXE

AVRIL 1994



CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE
SECONDE SESSION ORDINAIRE
DE 1993-1994

- I LES PÉTITIONS REÇUES DU 18 MARS 1993 AU 11 AVRIL 1994 ET EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.
- II LES RÉPONSES FAITES PAR LES MINISTRES AUXQUELS DES PÉTITIONS ONT ÉTÉ RENVOYÉES.

PÉTITIONS

reçues du 18 mars 1993 au 11 avril 1994
et examinées par la commission
des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.

Séance du 14 avril 1994

M. Camille Darsières, *rapporteur*

Pétition n° 1

du 18 mars 1993

M. Victor Grasset, 13, chemin Bergougnan, 31200 Toulouse, souhaite que lui soit désigné un huissier dans le cadre d'une affaire portée devant la justice, relative à son dossier de pension militaire.

Fait état, dans le cadre de cette même procédure, de l'usage d'un dossier militaire qu'il déclare visiblement maquillé et demande l'ouverture d'une information judiciaire par M. le garde des Sceaux, afin que soit établi dans quelles circonstances ce dossier aurait été maquillé.

Décision de la Commission. – Classement. La Commission a déjà été saisie de ce dossier à deux reprises sous la précédente législature. Dans sa première pétition, l'intéressé souhaitait que soit accélérée la procédure judiciaire engagée aux fins d'obtenir une pension militaire ; en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, cette pétition a été classée. Dans une seconde pétition, M. Grasset contestait notamment la décision de rejet de sa demande de pension militaire : M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, saisi de cette affaire, a précisé les motifs ayant engendré la décision de rejet de la demande de pension, décision confirmée en appel et en cassation. Par conséquent, il n'appartient pas à la Commission de réintervenir sur ce dossier.

Pétition n° 2

du 10 mai 1993

M. Jean-Jacques Gauci, président de l'Association S.O.S. disparus en Algérie, R.N. 88, route de Gragnague, 31180 Castelmaurou, souhaite connaître la vérité sur les disparus d'Algérie et pose le problème du respect des cimetières français en Algérie.

Décision de la Commission. – Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, afin qu'il précise notamment dans quelles conditions l'Etat français organise l'entretien des cimetières civils qui, contrairement aux nécropoles militaires dont il a la charge, relèvent de la responsabilité d'autorités locales parfois défaillantes et des familles ne pouvant matériellement pas assurer cet entretien.

Pétition n° 3

du 27 août 1993

M. Alain Dumont, président de l'I.C.E.P. des formations en harmonie, 27, rue Pasteur, B.P. 139, 39101 Dôle Cedex, demande l'achèvement de la mise sous contrat des classes de son établissement technique.

Décision de la Commission. – Renvoi à M. le ministre de l'éducation nationale, afin qu'il apporte des précisions sur la situation de cet établissement.

Pétition n° 4

du 13 octobre 1993

Mme Jeanne Larzul, route de la Torche, 29120 Plomeur, fait état des difficultés rencontrées lors d'une procédure de liquidation de communauté après divorce. Demande que l'Assemblée nationale prenne acte d'une plainte qu'elle a l'intention de déposer auprès du tribunal de grande instance et dénonce des tentatives de dissimulation de documents de la part de son ex-conjoint.

Décision de la Commission. – Classement. Conformément au principe de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la Commission d'intervenir dans une affaire intéressant le pouvoir judiciaire.

Pétition n° 5

du 8 novembre 1993

Mme Josette Thévenet, 5 bis, rue du Colonel-Oudot, 75012 Paris (pétition collective). Les signataires de cette pétition (détenus ou personnes solidaires de ceux-ci) dénoncent l'existence de régimes particuliers de détention.

Décision de la Commission. – Renvoi à M. le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice, afin qu'il donne son sentiment sur le problème plus général de l'état des prisons et de la surpopulation carcérale.

Pétition n° 6

du 8 novembre 1993

M. Claude Cassigneul, 44, rue des Courlus, B.P. 12, 77690 Montigny-sur-Loing, estime insuffisant le délai de recours en révision d'une décision du Conseil d'Etat : celui-ci est fixé à deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée et non à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque, comme c'est le cas pour une procédure civile.

Décision de la Commission. – Renvoi à M. le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice, afin qu'il apporte des précisions sur la situation du pétitionnaire, ainsi qu'à M. le médiateur de la République en application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée, en vue d'étudier la question de droit soulevée par le pétitionnaire.

Pétition n° 7

du 30 novembre 1993

M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, demande que soient annulées les sanctions prises par son ministère de tutelle à la suite de ses revendications relatives à l'application des jurisprudences Bloch et Koenig. Conteste avoir vu sa situation régularisée, contrairement à ce qui a été indiqué aux différentes autorités saisies de cette affaire. S'interroge sur les divergences d'interprétation de cette jurisprudence entre le ministre de l'éducation nationale et son administration.



Décision de la Commission. – Classement. L'intéressé a évoqué son contentieux avec le ministère de l'éducation nationale en adressant huit pétitions au cours de la seule IX^e législature. Les ministères concernés ont déjà été saisis de cette affaire.

Pétition n° 8

du 3 décembre 1993

M. Emmanuel Lyasse, Mouvement des citoyens, Comité de l'Ecole normale supérieure, 45, rue d'Ulm, 75005 Paris, demande le rejet du projet de loi constitutionnelle relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile.

Décision de la Commission. – Classement. La réforme constitutionnelle relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile a été adoptée par le Parlement réuni en Congrès le 19 novembre 1993, après que chaque groupe politique eut procédé à une explication de vote.

Pétition n° 9

du 22 décembre 1993

M. Alain Deschamps, 66, rue de Saint-Hilaire, Les Muids, 45370 Mareau-aux-Prés, s'inscrit dans le cadre des suggestions de la Fédération des mouvements de la condition parentelle pour demander la création de conciliateurs spécialisés dans la gestion des conflits familiaux.

Décision de la Commission. – Classement. La loi du 8 janvier 1993 créant le juge aux affaires familiales permet aux familles de faire appel à un juge de proximité compétent pour une grande partie du contentieux familial. Ce texte consacre le principe de l'autorité parentale conjointe, qui a vocation à devenir la règle non seulement pendant le mariage mais également après divorce ainsi que dans la famille naturelle, si les parents ont tous deux manifesté, par leur comportement, leur volonté d'assumer leur responsabilité. Il semble inopportun de réouvrir le débat alors que la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 vient d'entrer en application.

Pétition n° 10

du 11 janvier 1994

M. Alex Thomasset, 96, avenue Ambroise-Croizat, 38400 Saint-Martin-d'Hères. Dans le cadre d'un litige avec son syndic, le pétitionnaire s'étonne que sa requête, adressée au tribunal d'instance de Toulon, ait été transmise au tribunal de grande instance. Il souhaiterait savoir si cette transmission est justifiée. Si tel est le cas, il déplore que le ministère d'avocat étant obligatoire, ce type de recours soit, compte tenu de son coût, hors de portée des copropriétaires.

Décision de la Commission. – Classement. La nature du litige évoqué par le pétitionnaire justifie l'orientation de son recours vers le tribunal de grande instance. La procédure a donc été respectée. Sur le second point, il appartient à l'intéressé de solliciter l'aide judiciaire.

Pétition n° 11

du 19 janvier 1994

Association de défense des déposants de la banque B.C.C.I., 35, rue Marbeuf, 75008 Paris. Dans le cadre de la faillite de la Bank of Credit and Commerce International (B.C.C.I.), de la fermeture de ses succursales françaises et monégasques, du litige consécutif à la procédure d'indemnisation des déposants, l'Association de défense des déposants de la banque B.C.C.I. met en cause la responsabilité des autorités bancaires françaises dont elle souligne la négligence dans la surveillance des succursales de la B.C.C.I., conteste le montant et la procédure d'indemnisation organisée par l'Association française de banques, souligne l'absence en France de toute législation sur la garantie des dépôts bancaires, notamment en ce qui concerne les succursales de banques dont le siège social est situé hors Communauté européenne.

Décision de la Commission. – Renvoi à M. le ministre de l'économie. Le litige lié à l'indemnisation des déposants de la B.C.C.I. pose le problème de l'organisation de la surveillance des établissements de crédit et des lacunes de la législation sur la garantie des dépôts bancaires.

Les propositions de directives européennes relatives aux systèmes de garanties des dépôts bancaires, d'une part, au renforcement de la surveillance prudentielle des établisse-



ments de crédit, d'autre part, sont actuellement en cours d'élaboration. Les questions soulevées par cette pétition semblent donc tout à fait opportunes.

Pétition n° 12

du 4 février 1994

M. Jean-Gérard Albouy, 5, rue Notre-Dame, B.P. 05, 65101 Lourdes. Le pétitionnaire qui a saisi à de nombreuses reprises l'ensemble des autorités administratives et judiciaires de son département ainsi que M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, se plaint :

- d'entraves judiciaires qui lui seraient opposées par le barreau de Tarbes, le ministère public du tribunal de grande instance de Tarbes et près la cour d'appel de Pau, dans une affaire le concernant et sur laquelle il ne donne pas de précisions ;
- d'être sans ressources et de ne pas bénéficier de l'assistance des services sociaux de la ville de Lourdes.

Décision de la Commission. - Classement. Sur le premier point, en raison du principe de la séparation des pouvoirs et de l'absence d'éléments réels d'appréciation.

Sur le second point, dans la mesure où l'intéressé a déjà sollicité les services sociaux de la ville de Lourdes ; le fonctionnement du service public ne semble pas devoir être mis en cause.

Pétition n° 13

du 4 février 1994

M. Robert Herin, Association pour la protection de l'environnement de Souilles et les alentours, A.P.S.E.A. Souilles, 47500 Bias. Cette association de riverains de la commune de Bias se plaint des nuisances occasionnées par l'implantation sur leur commune d'une entreprise spécialisée dans la récupération de métaux, chiffons, papiers souillés et divers.

Décision de la Commission. - Renvoi à M. le ministre de l'environnement afin qu'il informe la commission des suites qui ont été données à cette affaire dont son département ministériel a été saisi à plusieurs reprises depuis le mois d'août 1992.

Pétition n° 14

du 4 mars 1994

Mme Madeleine Desmoulins, Cidex 273 A, 38920 Crolles. A la suite de difficultés financières, le pétitionnaire, propriétaire d'un commerce au sein d'un groupement d'intérêt économique, a été exclue de celui-ci, pour défaut de paiement de charges, et n'a reçu aucune indemnisation correspondant à ses parts immobilières dans le G.I.E. Mme Desmoulins déplore que, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire engagée à son encontre, la mise en vente de son immeuble d'habitation ait été décidée sans attendre les conclusions de la procédure judiciaire engagée contre le G.I.E.

Décision de la Commission. - Classement. Il n'appartient pas à la commission d'intervenir dans une affaire intéressant la justice, d'autant que la pétitionnaire ne semble pas avoir fait appel du jugement prononcé par le tribunal de commerce.

Pétition n° 15

du 14 mars 1994

M. François Cabrera, au nom du syndicat des personnels assurant un service Air France, C.F.D.T., 13, square Max-Hymans, 75741, Paris cedex 15, demande la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur les conséquences de la libéralisation du transport aérien dans la Communauté européenne.

Décision de la Commission. - Classement. La création de commissions d'enquête résulte du vote de propositions de résolution d'initiative parlementaire. Par ailleurs, la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes a déposé, le 8 décembre 1992, un rapport (n° 3111) sur l'évolution de la politique communautaire de libéralisation du transport aérien.

Pétition n° 16.

du 25 mars 1994

M. José Benavides, 18, allée de Roncevaux, 31770 Colomiers. Le pétitionnaire demande que M. le ministre de la

justice soit saisi d'une affaire consécutive à l'achat de son bateau par location-vente et relative aux conditions de règlement de celui-ci (pétition déposée par M. G. Carneiro, député).

Décision de la Commission. - Classement. Conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 17

du 11 avril 1994

M. Alexandre Del-Rey, 4, chemin des Bourdettes, 31770 Colomiers, demande un nouvel examen de sa situation administrative dans un conflit qui l'oppose à l'Inspection générale des services.

Décision de la Commission. - Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, afin d'obtenir davantage de précisions sur la situation réelle de l'intéressé.

Pétition n° 18

du 11 avril 1994

M. Didier Calm, 111, rue Orvès, 83000 Toulon, demande la suppression des premier et troisième alinéas de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la modification des articles 68-2 et 89 de la Constitution ainsi que du préambule de celle-ci.

Décision de la Commission. - Classement. La modification de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 (interdiction de porter des pétitions à la barre des assemblées) se heurte à une tradition sage qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause; les modifications proposées à la Constitution ne paraissent pas davantage opportunes. En tout état de cause, la solution aux questions soulevées relève de l'initiative individuelle des parlementaires.

Pétition n° 19

du 11 avril 1994

M. Georges Salvan, B.P. n° 3, 81800 Rabastens. Habitué de l'exercice du droit de pétition, l'intéressé se plaint du mauvais fonctionnement du service public de la justice, sans préciser davantage la nature des dysfonctionnements allégués.

Décision de la Commission. - Classement, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.



RÉPONSES DES MINISTRES

(Pétitions déposées au cours de la précédente législature)

Pétition n° 36

du 21 mai 1990

M. El Mekki El Hadj, 15 bis, rue d'Orléans, 92000 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, ancien combattant, demande le rétablissement de sa pension due au titre de ses années de travail dans les chemins de fer marocains puis à la Société nationale des chemins de fer algériens de 1941 à 1972. Cette pension, qui était versée au pétitionnaire par la Société nationale des chemins de fer algériens, a été suspendue en 1983 au motif qu'il résidait désormais en France.

Cette pétition a été renvoyée le 21 juin 1990 à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Deuxième réponse du ministre de l'équipement, du logement et des transports, en réponse à de nouveaux éléments d'information transmis par le pétitionnaire le 17 mars 1992.

Paris, le 3 mars 1993.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de M. El Mekki El Hadj, signataire de la pétition n° 36 concernant sa demande de pension garantie par l'Etat français au titre de ses années de travail dans les chemins de fer marocains et algériens.

Au vu des informations complémentaires qui m'ont été fournies par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, je vous confirme les premières analyses exposées par mon prédécesseur dans la réponse qu'il a adressée au Président de la commission des

lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le 25 septembre 1990.

Je me permets de vous rappeler que la carrière de l'intéressé a commencé aux chemins de fer franco-marocains (C.F.M.) le 8 janvier 1941. Il a ensuite bénéficié, en tant que « Français musulman d'Algérie », de la possibilité offerte en 1961 par la C.F.M. (devenue alors O.N.C.F.M.) d'être mis à disposition de la Société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.), avec reconstitution de carrière par versement des capitaux constitutifs correspondants.

Ce n'est toutefois que le 1^{er} novembre 1963 que M. El Hadj a utilisé cette faculté. Il a alors été muté non pas à la S.N.C.F.A. qui n'existait plus depuis l'indépendance, mais à la Société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.), société algérienne qui s'y est substituée. J'observe d'ailleurs que c'est bien l'en-tête de cette société qui figure sur l'attestation de carrière fournie par l'intéressé.

M. El Hadj a ensuite cessé ses fonctions à la S.N.T.F. le 31 décembre 1972.

En ce qui concerne sa situation au regard de la nationalité française, il n'est pas contesté que M. El Hadj est français d'origine comme étant né d'un père français. Toutefois, en temps qu'agent de statut civil de droit local, il a perdu cette qualité le 1^{er} janvier 1963, comme nous l'a confirmé la direction de la population et des migrations, à défaut d'avoir souscrit en date utile la déclaration de reconnaissance de nationalité française, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962.

M. El Hadj a, par la suite, été réintégré dans la nationalité française le 21 novembre 1984.

A partir de ces éléments factuels, il convient d'examiner les droits du requérant à l'attribution d'une pension garantie par l'Etat français.

La situation des Français d'Algérie employés à la S.N.C.F.A. est régie par l'article 15 des accords d'Evian du 19 mars 1962, aux termes duquel sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pension de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens.

En ce qui concerne les chemins de fer, par convention du 26 juin 1962 conclue entre la S.N.C.F. et la S.N.C.F.A., il a été convenu que la S.N.C.F. assurerait, au nom de la S.N.C.F.A., le service des pensions au profit des titulaires de droits acquis auprès de l'organisme algérien au 1^{er} juillet 1962, à condition que les bénéficiaires soient domiciliés en France.

A la suite de la défaillance de la caisse algérienne et du non-respect des accords d'Evian, il a été décidé que la S.N.C.F. assurerait les

échéances des pensions, au titre de la garantie et pour le compte de l'Etat, au profit des retraités et ayants cause de nationalité française.

C'est ainsi que le droit à pension garantie au titre des services accomplis à la S.N.C.F.A. est aujourd'hui subordonné au respect des deux conditions suivantes :

1. justifier à la date de l'autodétermination de la qualité d'agent permanent de la S.N.C.F.A., titulaire de droits auprès de la caisse de retraites ;
2. posséder à la même date la nationalité française.

En ce qui concerne le premier critère, M. El Hadj a été muté en 1963 à la S.N.T.F. Il n'a donc jamais appartenu à la S.N.C.F.A., *a fortiori* le 1^{er} juillet 1962, date de l'autodétermination. La décision prise par la S.N.T.F. de reconstituer la carrière du requérant, avec effet rétroactif, ne saurait être opposée aux autorités françaises qui n'y ont en aucune manière participé.

En ce qui concerne la seconde condition, n'ayant pas accompli la démarche exigée par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962, M. El Hadj a perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963. Le fait qu'il ait été réintégré le 21 novembre 1984 ne saurait le faire bénéficier aujourd'hui d'un droit dont il a été dès l'origine écarté.

Au titre de ses services en Algérie, M. El Hadj ne remplit par conséquent aucune des conditions requises pour prétendre à un droit à pension garantie par l'Etat français.

J'ajouterais que l'Etat algérien a bien reconnu les droits de l'intéressé puisqu'il bénéficie d'une pension de retraite depuis sa cessation d'activité en 1972. Celle-ci lui est toujours versée par l'Etat algérien mais déposée sur un compte bloqué en raison de son changement de résidence. Le fait qu'il ne puisse l'utiliser renvoie à la conclusion d'accord de réciprocité entre les gouvernements algériens et français et non au régime des pensions garanties.

Enfin, je rappelle que le requérant a bénéficié, lorsqu'il a quitté le Maroc et la C.F.M., pour intégrer la S.N.T.F. en Algérie, d'une reconstitution de carrière avec versement des capitaux constitutifs correspondants.

L'intégralité de ses services a donc été prise en compte par la société algérienne. Il n'y a alors plus carence de la part de la C.F.M. et il n'y a pas lieu d'examiner les droits de l'intéressé au bénéfice d'une pension garantie au titre des services accomplis au Maroc.

Ainsi, tant au regard des services algériens que des services marocains, le versement au demandeur d'une pension garantie par l'Etat français ne m'apparaît pas justifié.

Signé : Jean-Louis BIANCO.

Pétition n° 57

du 11 août 1992

M. Yves Loviconi, 4108, A-63, 35, rue du général Moulin, 14034 Caen cédex, dénonce le caractère arbitraire de la détention dont il est l'objet. Il indique que, libéré le 27 décembre 1973 en application d'une grâce ministérielle, il subit aujourd'hui en application de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1984, le reliquat des quinze années de réclusion criminelle, à savoir dix ans et cinq mois, sur lequel il avait obtenu cette grâce au prétexte qu'une erreur d'écriture aurait été commise par le greffe judiciaire qui l'a libéré.

Cette pétition a été renvoyée le 16 décembre 1992 à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Henri Cuq, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 16 juillet 1993.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à la pétition adressée à votre prédécesseur par M. Yves Loviconi le 26 juillet 1992, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé n'a jamais bénéficié d'une mesure de grâce emportant remise du reste de la peine de quinze ans de réclusion criminelle prononcée contre lui le 13 juillet 1972 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Il n'était donc pas détenu arbitrairement, ainsi qu'il en a déjà été décidé par plusieurs décisions judiciaires rendues sur des actions formées par ce condamné.

Par ailleurs, M. Loviconi a été admis à la libération conditionnelle à compter du 28 mai 1993. Ainsi, la détention critiquée, outre son caractère justifié, a désormais cessé.

Dans ces conditions, la pétition présentée, qui concerne au surplus une affaire dont l'appréciation relève des juridictions de l'ordre judiciaire, ne me paraît susceptible de recevoir aucune suite.

Signé : Pierre MÉHAIGNERIE.



Pétition n° 58

du 2 octobre 1992

M. Edouard Gallet, 17, rue Louis-Braille, 52000 Chaumont, proteste une nouvelle fois contre des négligences de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est qui auraient eu pour conséquence de le priver de la moitié de sa pension de vieillesse.

Cette pétition a été renvoyée le 16 décembre 1992 à M. le médiateur de la République, sur le rapport fait par M. Henri Cuq, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le médiateur de la République.

Paris, le 19 février 1993.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis la réclamation de M. Edouard Gallet, demeurant 17, rue Louis-Braille, 52000 Chaumont.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 3 de la loi du 3 janvier 1973 instituant le médiateur de la République et dont vous trouverez ci-joint le texte, vous estimez que cette réclamation relève de ma compétence et mérite mon intervention.

Le dossier que vous m'avez transmis ne contient pas les pièces essentielles à la compréhension du litige et notamment les correspondances échangées avec l'administration sans lesquelles je ne puis apprécier la suite à donner à cette affaire.

Le cas échéant, mon délégué départemental, Mme Catherine Clerc (préfecture de la Haute-Marne. Tél. : 16-25-32-65-00) peut recevoir votre correspondant pour le conseiller et l'aider à constituer son dossier.

En outre, je vous demande d'attirer l'attention de M. Gallet sur le fait que la saisine du médiateur ne suspend pas les délais de recours contentieux.

Je vous remercie de bien vouloir l'en informer et lui demander de m'adresser, par votre intermédiaire, tous documents faisant suite à ces démarches.

Signé : René VIAL.

Pétition n° 59

du 2 octobre 1992

M. Jacques Belhomme, « L'Oasis », 37, route de Lacroix-Falgarde, 31120 Pinsaguel, met en cause une nouvelle fois le fonctionnement du service public de la justice à propos de l'instruction du dossier relatif à l'accident de circulation dont a été victime son fils en 1976. Il conteste tout particulièrement l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 décembre 1990 qui constitue selon lui un faux matériel et intellectuel.

Cette pétition a été renvoyée le 16 décembre 1992 à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Henri Cuq, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 3 mars 1993.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, sur décision de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la pétition n° 59 de M. Jacques Belhomme, domicilié à Pinsaguel (31120), 37, route de Lacroix-Falgarde, qui met en cause une nouvelle fois le fonctionnement du service public de la justice à propos de l'instruction du dossier relatif à l'accident de circulation dont a été victime son fils en 1976. Il conteste tout particulièrement l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 décembre 1990 qui constitue selon lui un faux matériel et intellectuel.

J'ai l'honneur de vous informer que M. Jacques Belhomme est connu des services de la chancellerie depuis plusieurs années en raison de ses nombreux écrits et propos injurieux ou diffamatoires à l'égard des magistrats et personnalités qu'il tient pour responsables des conclusions, selon lui insuffisantes, de la procédure judiciaire ouverte à la suite du décès de son fils, le 3 octobre 1976 dans un accident de la circulation.

Cette procédure s'est achevée par une décision de non-lieu de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux en date du 17 octobre 1989. Le pourvoi exercé contre cet arrêt a été rejeté le



17 décembre 1990 par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Cette procédure, au long de laquelle M. Belhomme a usé largement de sa faculté de demander des expertises, contre-expertises ou suppléments d'information ainsi que d'exercer toutes voies de recours, apparaît n'avoir été entachée d'aucun dysfonctionnement majeur.

M. Belhomme a également, par des procédures distinctes, mis en cause tous ceux, enquêteurs ou magistrats, qui ont, à un titre ou un autre, eu à connaître de ce dossier. L'intéressé n'a obtenu gain de cause contre aucun de ceux-ci.

Dans un souci d'apaisement et de compréhension du drame qui a endeuillé la famille de M. Belhomme, l'action publique n'avait jusqu'à récemment été mise en mouvement pour aucune des outrances dont il s'était rendu l'auteur.

Le 29 mai 1991, l'intéressé s'est cependant vu pour la première fois condamné par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Toulouse – statuant après rejet par la chambre criminelle de la Cour de cassation de la requête en suspicion légitime formée à son encontre par M. Belhomme – à six mois d'emprisonnement avec sursis pour outrage à magistrat commis à l'audience au cours de laquelle le tribunal de grande instance de Toulouse a statué sur la mise en liquidation de l'association dont il était le président.

Ces considérations me conduisent à vous faire connaître qu'il ne m'apparaît pas utile que les services de la chancellerie procèdent à un nouvel examen de cette affaire.

Signé : Michel VAUZELLE.

Pétition n° 61

du 10 décembre 1992

M. Dusserre-Telmon, Association de défense des maîtres d'œuvre en bâtiment, 1, faubourg du Pont, 30260 Quissac, et l'association qu'il préside, dénoncent ce qui leur paraît être une lacune de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui impose aux constructeurs de souscrire une assurance au bénéfice de leurs clients, à savoir l'absence de tout dispositif de solidarité quand une société d'assurance fait faillite avant la fin du contrat souscrit par le constructeur.

Cette pétition a été renvoyée le 16 décembre 1992 à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, sur le rapport fait par M. Henri Cuq, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'économie et des finances.

Paris, le 12 mars 1993.

Monsieur le Président,

Par lettre du 31 décembre 1992, vous m'avez adressé la pétition déposée auprès de l'Assemblée nationale par M. Dusserre-Telmon, président de l'Association de défense des maîtres d'œuvre en bâtiment. Se référant à la situation de la société Canonne S.A., le pétitionnaire souhaiterait la mise en place d'un dispositif de solidarité appelé à jouer en cas de défaillance d'une entreprise d'assurance opérant dans le secteur de la construction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision de la commission de contrôle des assurances en date du 10 novembre 1992, le portefeuille de contrats souscrits par la société Canonne S.A. a fait l'objet d'un transfert d'office, à compter du 7 décembre 1992, à un pool d'assureurs constitué sous l'égide de la Fédération française des sociétés d'assurance. Ce transfert a permis de préserver l'intégralité des droits des assurés dans la mesure où les engagements pris par Canonne S.A., notamment en ce qui concerne la responsabilité décennale du constructeur, seront assumés jusqu'à leur terme par les entreprises ayant repris le portefeuille. Le mécanisme d'as-

surance institué par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ne subira donc aucune interruption.

Le pétitionnaire suggère la création d'un fonds de garantie. A cet égard, M. Dusserre-Telmon reconnaît lui-même que cette réforme aurait sans doute pour conséquences une augmentation des tarifs et une standardisation des contrats. A ces inconvénients s'ajouterait en outre le danger de déresponsabilisation des assureurs dans l'analyse et la prévention des risques pris en charge. Pour ces différentes raisons, la proposition de M. Dusserre-Telmon, susceptible d'engendrer une hausse du coût pour les assurés, une dégradation du service et une augmentation de la sinistralité, ne me paraît pas pouvoir être retenue.

Les observations du pétitionnaire posent toutefois à juste titre le problème plus général des conditions de la liquidation des entreprises d'assurance autres que d'assurance sur la vie délivrant des garanties gérées en capitalisation, qui incluent entre autres les garanties construction. Les règles de droit commun s'avèrent en effet inadaptées dès lors que la clôture de la liquidation, et donc le règlement des sinistres, ne peuvent intervenir, s'agissant de ces entreprises, qu'à l'expiration des couvertures dont bénéficient les assurés, c'est-à-dire dans des délais extrêmement longs. J'ai décidé d'engager une réflexion sur ce point juridiquement complexe mais important pour les entreprises comme pour les assurés.

Signé : Michel SAPIN.